

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CARRIÈRE À SOUPIR ET MOUSSY-VERNEUIL – HOLCIM GRANULATS (FRANCE)
AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Présentation du projet :

Raison sociale	: HOLCIM GRANULATS (France)
Forme juridique	: Société par action simplifiée (SAS)
Capital	: 57 894 195 €
Adresse du siège social	: 192 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
Adresse du site d'exploitation	: lieux-dits « La Petite Forêt », « Le Clos Antoine Martin », « Le Chemin Vert », « Le Pré Guyot » et « La Pointe » à SOUPIR et « Au Glanart », « Le Pré Dessous Moussy », « La Pâture », « La Prée » et « Les Neuf Bœufs » à MOUSSY VERNEUIL
Superficie totale d'exploitation	: 92 ha 17 a 03 ca
Représentant	: M. Dupont Franck, Directeur régional
Code APE	: 0812Z
N° SIRET	: 333 892 610 00747

L'exploitation consiste en une extraction de sables et graviers destinés à être traités par l'installation de traitement de Soupir, voisine du projet de carrière.

Le gisement sera transporté par dumper jusqu'à la station de traitement de Soupir, pour le nettoyage, criblage et broyage des matériaux. Les matériaux sont ensuite envoyés par poids lourds ou par péniche chez les clients d'HOLCIM GRANULATS (France).

La remise en état consistera en la création de plans d'eau à vocations variées : vocation de loisirs « doux » (pêche, détente,...) au lieu-dit « La Pâture », vocation écologique pour le plan d'eau situé au lieu-dit « les Neuf Boeufs ».

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n° 2510 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique..

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

La carrière est située dans la plaine alluviale de l'Aisne. Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

- Le site ne se situe pas dans une zone protégée ni inventoriée de type ZNIEFF. Il jouxte cependant la ZNIEFF de type 1 « Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des Ecoupons, Des Blanches Rives à Maizy ».
- Le site est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Réveillon », approuvé le 21 juillet 2008. D'après le plan de zonage réglementaire, le projet est situé hors zone de débordement de la rivière Aisne. Toutefois, certaines zones du périmètre sont classées en **espace à préserver**.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

- Le réaménagement envisagé prévoit la création de plans d'eau à vocation écologique, de loisir ou encore paysager. Le schéma départemental des carrières de l'Aisne encourage à éviter le mitage du paysage par des plans d'eau, ceux-ci parsemant déjà les abords de la rivière dans ce secteur. Cependant le réaménagement prévu est soigné (végétalisation des berges, berges sinueuses, présence de haut-fond ...) ce qui limitera l'effet de banalisation des paysages. De même, le réaménagement prend en compte le volume de matériaux stériles de découverte disponible pour réaliser la remise en état. Il serait en effet pénalisant au titre des émissions de gaz à effet de serre de devoir importer de la terre sur le site.
- Sur le volet faune et flore, l'état initial est convenablement traité ; il révèle un enjeu certain. Ainsi, un certain nombre d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial animales et végétales sont présentes sur le site dont notamment le Gomphe à Pince, libellule très rare nichant au sein des carrières actuelles. Cependant, étant donné la non-destruction des plans d'eau abritant les sites de reproduction, les odonates ne seront pas impactés.

Compte tenu de ces enjeux, les mesures de réduction et d'accompagnement proposées sont pertinentes. Il convient cependant d'apporter toutes les garanties concernant la pérennité de ces mesures, notamment pour la préservation des zones concernées par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI), ainsi que pour la gestion de la prairie et du plan d'eau écologique. A ce titre, l'établissement d'une convention avec un organisme de gestion ad hoc sur une période minimale de 30 ans est à envisager.

- Certaines parcelles situées sur le territoire de la commune de Soupir sont inscrites au PPRI. Ces zones sont inscrites en tant qu'« espace à préserver » et ne pourront pas faire l'objet d'une autorisation d'exploiter en l'état.
- Il n'existera aucun stockage d'hydrocarbure sur le site. Le plein et l'entretien des engins se fera sur le site des installations de traitement adjacent à la carrière.
- L'exploitation s'effectuera sans rabattement de nappe et aucun rejet d'eau ne sera réalisé sur le site et à l'extérieur. Enfin aucun remblai extérieur ne sera amené sur le site pour le réaménagement.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives relatives au titre "Véhicules sur pistes" limite le potentiel de ce danger.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet. La remise en état finale du projet dans le respect de l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement aura même un impact positif sur la biodiversité.

Le projet de carrière s'inscrit dans une opération d'ensemble comprenant la station de traitement d'HOLCIM GRANULATS (France) à Soupir ainsi qu'un autre site d'extraction à Presles-et-Boves pour les sables. Les matériaux traités ou transformés sur la station de traitement seront ensuite évacués par voie routière ou fluviale. L'utilisation privilégiée de ce second mode est à encourager. Il présente en effet un avantage en terme de nuisances liées au trafic ainsi qu'en terme de bilan carbone.

Amiens, le 7 avril 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN